

AJ Famille 2019 p.299**Le conjoint survivant face aux créanciers du défunt : la primauté de l'ordre public des procédures collectives****Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.****30-01-2019**

n° 18-10.002 (97 F-P+B)

Sommaire :

Un agriculteur, placé en liquidation judiciaire, a obtenu la suspension de cette procédure par ordonnance du juge commissaire du 17 févr. 2001. Le débiteur avait en effet sollicité le bénéfice des dispositions de l'art. 100 de la loi n° 97-1269 du 30 déc. 1997 qui organisait au bénéfice des personnes rapatriées d'Algérie une suspension automatique des poursuites pour une durée indéterminée. L'ordonnance du juge commissaire précisait que la suspension des effets et du déroulement de cette procédure cesserait lorsqu'une décision définitive de l'autorité administrative compétente interviendrait. L'agriculteur est décédé le 17 juill. 2007 laissant pour lui succéder son épouse et son fils. Par une décision n° 2011-213 QPC du 27 janv. 2012, le Conseil constitutionnel a cependant déclaré contraire à la Constitution l'art. 100 de la loi du 30 déc. 1997 sur lequel était fondée la suspension de la procédure de liquidation. Après la déclaration d'inconstitutionnalité, le juge commissaire ordonnait alors, le 5 juill. 2012, la reprise de la procédure, puis la vente du bien rural dépendant de l'actif successoral. La veuve de l'agriculteur, qui occupait un immeuble à usage d'habitation dépendant du bien rural, a donc été assignée par les acquéreurs qui demandaient son expulsion. Dans un arrêt du 20 sept. 2017, la cour d'appel de Riom a toutefois débouté les acquéreurs de leur demande d'expulsion au motif que la veuve bénéficiait d'un droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage sur le mobilier compris dans la succession de son mari, lequel n'était pas dessaisi de la gestion de ses biens au moment de son décès en 2007. La Cour a estimé que la décision du Conseil constitutionnel, intervenue postérieurement au décès de l'agriculteur, ne pouvait incidemment remettre en cause les décisions judiciaires irrévocables rendues sur le fondement de la loi du 30 déc. 1997 en raison du principe de non-rétroactivité. L'arrêt est cassé par la haute juridiction : ☞(1)

Texte intégral :

« Vu l'art. L. 622-9 c. com., dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 26 juill. 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause, et l'art. 764 c. civ. ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine étant exercés, pendant toute la durée de la liquidation judiciaire, par le liquidateur ; que, selon le second, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'art. 971 c. civ., le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant ; [...]

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision du 5 juill. 2012 ordonnant la reprise de la procédure de liquidation judiciaire, après la déclaration d'inconstitutionnalité de l'art. 100 de la loi du 30 déc. 1997 par décision du 27 janv. 2012 du Conseil constitutionnel, avait produit ses effets rétroactivement pour tous les actifs qui faisaient partie du patrimoine du débiteur initialement soumis à la procédure de liquidation judiciaire et qui n'avaient pas été réalisés à la date de la suspension, dont le logement occupé par M^{me} L., de sorte que M. S. en était dessaisi à la date de son décès, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de commerce - art. L. 622-9

Code civil - art. 764

Mots clés :**SUCCESSION** * Conjoint survivant * Droit d'usage et d'habitation * Liquidation judiciaire * Dessaisissement

(1) Par cet arrêt du 30 janv. 2019, la Cour de cassation rappelle tout d'abord le principe général de dessaisissement du débiteur (C. com., anc. art. L. 622-9, devenu art. L. 641-9). Par l'effet du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire, celui-ci se trouve instantanément dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Tous les biens du débiteur sont inclus dans le dessaisissement, qu'ils soient présents ou à venir, qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou attachés à la vie personnelle du débiteur, conformément au principe d'unité du patrimoine. Il en va ainsi, notamment, de la résidence principale de l'exploitant agricole qui n'avait pas procédé à une déclaration d'insaisissabilité (sous l'empire du droit antérieur à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui a récemment instauré une insaisissabilité légale de la résidence principale. - V. C. com., art. L. 526-1).

Cet arrêt rappelle également, en creux, quels sont les effets de la suspension d'instance en général et de la suspension d'une procédure de liquidation judiciaire en particulier. Dans cette affaire, la procédure de liquidation avait en effet été suspendue par le juge commissaire qui avait ordonné un sursis à statuer, le temps que l'autorité administrative compétente rende une décision définitive. Or, conformément aux dispositions de l'art. 378 c. pr. civ., la décision de sursis à statuer « suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine », si bien que la procédure doit se poursuivre une fois la cause de suspension disparue. La censure, par le Conseil constitutionnel, de l'art. 100 de la loi du 30 déc. 1997 a donc incidemment entraîné, en l'espèce, la reprise de la procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur, dessaisi de ses biens dès le jugement d'ouverture.

Cet arrêt rappelle enfin utilement que le droit d'usage et d'habitation prévu à l'art. 764 c. civ. au profit du conjoint survivant ne peut s'exercer que sur le logement et le mobilier compris dans la succession du conjoint décédé. Très concrètement, lorsqu'une liquidation judiciaire a été ouverte antérieurement au décès du débiteur, ses biens demeurent hors de la succession jusqu'à la clôture de la procédure collective.

Au fond, cet arrêt fait primer, fort logiquement, l'ordre public des procédures collectives, sans qu'il n'y ait lieu d'arbitrer entre les droits des créanciers et ceux du conjoint survivant.

Conseil pratique

Il appartient aux conseils d'inviter l'exploitant, et plus largement tout entrepreneur individuel, à assurer la protection de sa famille et de son patrimoine familial par la création d'une société d'exploitation ou d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) lorsque les conditions requises sont réunies.

Charlotte Mochkovitch, *Avocat au barreau de Paris*

Nicolas Laurent-Bonne, *Professeur à l'université Clermont Auvergne ; Avocat au barreau de Paris*